

Arrêté du ministre du commerce du 7 décembre 2000 portant approbation du cahier des charges pour la commercialisation des produits informatiques.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 75-32 du 28 avril 1975, portant promulgation du code de la presse et notamment son article 2,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 de 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi 93-63 du 26 juillet 1993 et la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, et la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif au contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel que modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 99-2552 du 8 novembre 1999, fixant la liste des activités commerciales soumises à un cahier des charges,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat au plan et aux finances du 14 septembre 1961, relatif à la carte de commerçant et aux modalités d'agrément pour l'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du commerce du 22 décembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1994, fixant la liste des secteurs d'activités commerciales comportant obligatoirement deux stades de distribution,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par l'arrêté du 7 décembre 1995 et par l'arrêté du 28 mars 1996 et par l'arrêté du 5 février 1999,

Vu l'avis du 24 février 1998, portant obligation de la certification des équipements informatiques pour le passage à l'an 2000,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu l'avis du conseil du commerce,

Arrête:

Article premier. – Est approuvé, le cahier des charges relatif à la commercialisation des produits informatiques, annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet dans un délai de six mois après la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2000.

Le Ministre du Commerce

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi